



DISTRICT AISNE DE FOOTBALL

Commission Juridique

du Jeudi 02 Octobre 2025

Président : Mr IBATICI Cédric.

Membres : Mme PORTAS Aurélie.

MM. BLONDELLE Dominique - MINETTE Laurent – SCHELLEBROODT Gérald

Excusé : SANGUINETTE Jean-Luc.

Assiste à la réunion : Mme GOGUILLON Céline.

Il ne sera plus adressé de notification par courrier. Le PV sur le site Internet fera office de notification.

IMPORTANT : Le délai d'appel de 7 jours auprès de la Commission d'Appel « Affaires Générales » commencera dès publication sur le site Internet pour les rencontres de championnat.

Le délai d'appel de 48 Heures auprès de la Commission d'Appel « Affaires Générales » commencera dès publication sur le site Internet pour les rencontres de Coupes

La commission rappelle que les réserves portées doivent être extrêmement précises et ne contenir aucune erreur par rapport au règlement auquel elles font référence. Il est d'ailleurs conseillé aux clubs d'utiliser à cet effet les formules préétablies figurant sur la tablette.

Les PV des réunions des 02 – 13 – 20 et 25 Septembre 2025 sont adoptés sans observation.

SENIORS

N° 51564.1 – FC LAON / ASPTT LAON du 21/09/25 comptant pour le championnat D5, Journée 2
Réclamation du FC LAON

La Commission,

Après avoir pris connaissance de la réclamation formulée :

- Constate la participation de 2 joueurs mutés pour 6 autorisés

Décide :

- D'en prononcer le rejet
- D'homologuer le résultat acquis sur le terrain,
- De confisquer les droits consignés.

N° 50822.1 – FC WATIGNY 2 / ES BUCILLY du 07/09/25 comptant pour le championnat D5, Journée 1

Réclamation de l'ES BUCILLY

La Commission,

Après avoir pris connaissance de la réclamation formulée :

Décide :

- De mettre le dossier à l'instruction, en application de l'Article 3.3.2-1 du Règlement Disciplinaire des Règlements Généraux,
- De transmettre les pièces du dossier à M. André DENIZE, instructeur de la Commission Juridique, pour suite à donner.

DEMANDE DE REMBOURSEMENT DE FRAIS PRESENTEE PAR MR LIKIBI CHELTON (ARBITRE OFFICIEL)

N° 50805.1 – FC VILLERS / US VALLEE DE L'AILETTE du 31/08/25 comptant pour la Coupe de l'Aisne

La Commission,

- Après avoir pris connaissance de la demande,

Décide

- De rembourser la somme de **48,12 €** à Mr LIKIBI Chelton correspondant à ses frais d'arbitrage et de porter la somme de 24,06 € aux comptes des clubs : FC VILLERS et US VALLEE DE L'AILETTE

JEUNES

N° 51711.1 – US ORIGNY THENELLES / US CREPY VIVAISE du 27/09/25 comptant pour la Coupe de l'Aisne U16

Match arrêté à la 72^{ème} minute

La Commission,

- Après examen du dossier et après lecture du rapport de l'Arbitre Officiel,
-

Décide :

De donner la rencontre à rejouer à une date que fixera le Secrétariat

DEMANDE DE REMBOURSEMENT DE FRAIS PRESENTEE PAR MR DELBARRE FABRICE (ARBITRE OFFICIEL)

N° 51659.1 – RC BOHAIN / ST QUENTIN FOOTBALL du 27/09/24 comptant pour la Coupe de l'Aisne U14/U15

La Commission,

- Après avoir pris connaissance de la demande,

Décide

- De rembourser la somme de **21,80 €** à Mr DELBARRE Fabrice correspondant à la moitié de ses frais d'arbitrage et de porter cette somme au compte du club fautif : ST QUENTIN FOOTBALL

- D'infliger une amende de 30 € au club de ST QUENTIN FOOTBALL pour non-règlement des frais d'arbitrage le jour de la rencontre, en application du barème financier 2025/2026 du District Aisne de Football.

FORFAIT GENERAL

La Commission, note à regret le forfait général de :

- US DES VALLEES en U14/U15 D2

RECLAMATIONS D'APRES MATCHS

N° 51598.1 – ETE BRENY-OUICHY 2 / US CHEMIN DES DAMES du 28/09/25 comptant pour le championnat Féminin à 8 Journée 3

Réclamation de l'US CHEMIN DES DAMES

La Commission,

Après avoir pris connaissance de la réclamation formulée :

Décide :

- De mettre le dossier à l'instruction, en application de l'Article 3.3.2-1 du Règlement Disciplinaire des Règlements Généraux,
- De transmettre les pièces du dossier à M. André DENIZE, instructeur de la Commission Juridique, pour suite à donner.

N° 51011.1 – US CHAUNY / ARSENAL ABC du 20/09/25 comptant pour le championnat U16/U17

Réclamation de l'ABC CHARMES

Lecture est faite de la réclamation d'ARSENAL ABC portant sur la participation du joueur ROGER Nathan qui apparaît sur 2 FMI différentes lors de la journée du 20 septembre 2025 : sur celle de la rencontre US CHAUNY / ARSENAL ABC, ainsi que sur celle de la rencontre US BRUYERES / US CHAUNY en Coupe Gambardella.

Le club de CHAUNY, en réponse à cette réclamation, évoque l'erreur matérielle, la FMI ayant dû être modifiée au dernier moment suite à l'indisponibilité d'un joueur.

Considérant :

- Que le club de l'US CHAUNY n'avait aucun intérêt à faire jouer un licencié sous le nom de ROGER Nathan, puisqu'il n'est pas sous l'effet d'une suspension,
- Qu'il est manifeste que l'usurpation d'identité n'est pas fondée,
- Qu'il convient de privilégier l'erreur humaine lors de la rédaction de la FMI,
- Que le dirigeant responsable de l'US CHAUNY a manqué à ses obligations en ne vérifiant pas l'intégralité de la composition de son équipe,

Pour ces motifs, la Commission décide :

- De rejeter la demande d'ARSENAL ABC, à considérer une usurpation d'identité par le club de l'US CHAUNY lors de la rencontre U16/U17 du 20/09/25,
- De donner match perdu par pénalité à l'US CHAUNY pour en attribuer le bénéfice à ARSENAL ABC sur le score de 3 à 0.
- D'infliger à Mr PLACZEK Julien, dirigeant Responsable de l'US CHAUNY, une suspension ferme d'un match à compter du 06/10/255 pour manquement à ses obligations administratives (Article 4.1.2 du Règlement Disciplinaire de la FFF).
- De confisquer les droits consignés.

Le Président : **Cédric IBATICI**
La Secrétaire : **Céline GOGUILLON**